

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 86 du 6 novembre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

CIRCULAIRE N° 9534/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Du 28 octobre 2020

CIRCULAIRE N° 9534/ARM/SGA/DRH-MD relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Du 28 octobre 2020

NOR A R M S 2 0 5 1 3 8 C

Référence(s) :

➤ [Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.
Deux imprimés répertoriés.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire n° 2708/ARM/SGA/DRH-MD du 04 février 2020 relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant\(s\) handicapé\(s\).](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.2.3](#).

Référence de publication :

DESTINATAIRES

ÉTATS-MAJORS, DIRECTIONS ET SERVICES DU MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

TOUT BÉNÉFICIAIRE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES

Préambule.

Depuis 1981, le ministère des armées apporte une aide aux parents d'enfant(s) handicapé(s) afin d'alléger la charge liée au paiement des primes d'assurance « rente-survie ».

En effet, ces derniers ont le souci d'assurer le sort de leur(s) enfant(s) handicapé(s) après leur décès. La souscription d'une assurance « rente-survie » permet à ces enfants, après la disparition de leurs parents, de percevoir une rente leur vie durant.

Ces contrats sont généralement proposés par l'intermédiaire de mutuelles ou d'associations de parents d'enfant(s) handicapé(s).

La fréquence et le montant de ces polices d'assurance sont en relation directe avec le niveau des ressources des familles ; les souscriptions sont ainsi relativement rares parmi celles qui ont les moyens les plus modestes. C'est pourquoi, une aide incitative doit être apportée aux familles afin de permettre à un plus grand nombre d'entre elles de souscrire.

L'objet de la présente circulaire est de :

- préciser les règles applicables à l'ensemble du dispositif d'aide aux familles ;
- assurer l'information des bénéficiaires de l'action sociale des armées sur ce dispositif tout en rappelant le rôle de l'assistant de service social, interlocuteur privilégié des familles.

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

1.1. Définition.

L'aide consiste à prendre en charge sur les crédits de l'action sociale des armées une partie du coût annuel de la prime de rente-survie, après déduction de toutes les participations externes au ministère des armées (notamment celles des mutuelles lorsque leurs instances fédérales ont décidé d'assurer une part des primes de cette nature ou d'organismes assurant la protection sociale du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, ou d'associations, etc.).

Le coût restant de la rente est payé par la famille, mais une part lui est remboursée par l'action sociale des armées, selon le barème figurant en annexe I, en fonction des tranches du quotient familial au moment de la demande. Cette aide n'est valable que pour une seule police d'assurance par enfant handicapé et ne peut pas dépasser un montant maximum pour un seul et même enfant handicapé.

Les contrats pris en compte sont ceux souscrits par des parents ayant financièrement à charge un ou plusieurs enfants (mineurs ou majeurs) qui répondent aux

conditions suivantes :

- l'assuré doit être un parent (père ou mère) de l'enfant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100 ;
- seul le risque décès de l'assuré doit être couvert ;
- l'enfant handicapé de l'assuré doit être le seul et unique bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre personne ;
- le contrat visé ne doit pas contenir de clause de rachat (art. L. 132-23 du code des assurances) ;
- une rente viagère (et non un capital) doit être versée au bénéficiaire.

Enfin, les contrats ne doivent pas permettre aux assurés de récupérer le capital en cas de décès du bénéficiaire avant sa majorité, ni de verser au bénéficiaire une rente dès qu'il atteint sa majorité.

1.2. Bénéficiaires de l'aide.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la participation peut être attribuée au personnel mentionné ci-après, désigné par le terme « ressortissant », pour chacun des enfants vivant au foyer ou étant fiscalement à charge :

- personnel militaire en activité ;
- personnel militaire en position de non-activité pour raisons de santé ou de congé parental ;
- personnel civil relevant du ministère des armées en activité ou placé en position de congé parental ;
- personnel civil ou militaire employé par les établissements publics dont le ministère des armées assure la tutelle ;
- personnel civil ou militaire retraité, titulaire d'une pension de retraite, à la condition qu'il ait commencé à souscrire avant la date de sa mise à la retraite.

En outre et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la participation peut être attribuée aux veufs(ves), à la condition qu'ils ne soient pas remarié(e)s et que les enfants pour lesquels ils souscrivent soient issue de leur union avec le personnel décédé.

1.3. Participation de l'action sociale des armées.

La participation de l'action sociale des armées est financée à partir des dotations en crédits de secours.

2. MODALITÉS RELATIVES À LA PRESTATION.

2.1. Dossier de demande.

La demande du père ou de la mère de l'enfant handicapé est formulée au moyen de l'imprimé n° 520/89. Cet imprimé est disponible auprès de l'antenne d'action sociale ⁽¹⁾.

La demande, accompagnée des pièces justificatives, est adressée chaque année civile à l'antenne d'action sociale dont relève le demandeur.

2.2. Traitement de la demande.

Le dossier est transmis au centre territorial d'action sociale (CTAS), au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou à l'échelon social interarmées (ESIA) auquel est rattaché l'antenne d'action sociale ayant reçu la demande.

Le directeur du CTAS, le directeur du CASOM ou le chef d'ESIA décide de l'attribution ou du refus de la participation de l'action sociale des armées au moyen de l'imprimé n° 520/90, puis notifie sa décision au demandeur.

En cas d'attribution, le directeur du CTAS, le directeur du CASOM ou le chef d'ESIA transmet la décision de paiement, figurant en annexe III., à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA).

Le paiement est effectué par l'IGESA sous forme d'un virement du montant de la participation sur le compte bancaire indiqué par le demandeur.

3. ABROGATION.

La [circulaire n° 2708/ARM/SGA/DRH-MD du 4 février 2020](#) relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est abrogée.

4. APPLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées est chargé de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'administratrice générale,
Directrice, adjointe au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Nathalie TOURNYOL du CLOS.

Notes

(1) L'imprimé peut également être téléchargé depuis intradef, le portail internet e-social des armées (www.e-socialdesarmees.fr) et le portail internet des familles du ministère des armées (www.defense.gouv.fr/familles onglet « votre espace »).

ANNEXES

ANNEXE I.

BARÈME DE PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S)

Le quotient familial permet, par référence au revenu fiscal de référence, de déterminer le taux de participation de l'action sociale des armées, selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Quotient familial (cf. annexe II)	Pourcentage de prise en charge par l'action sociale des armées du montant de la somme restant due par la famille après participation d'autres organismes.
I. inférieur à 10 080 euros.	90 p. 100.
II. De 10 080 euros à 12 240 euros.	70 p. 100.
III. De 12 241 euros à 13 920 euros.	50 p. 100.

Au-delà de 13 920 euros, l'action sociale des armées ne participe pas au paiement de la prime.

Le montant maximum de l'aide annuelle accordée par enfant handicapé est fixé à 1 000 euros.

ANNEXE II.

MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

La participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées en matière de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande de participation, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 p. 100, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. Non activité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

1.2.3. Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) sont mentionnés au point 1.2. de la présente circulaire.

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

2.1. Les familles.

2.1.1. Parents vivant en couple.

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. Familles monoparentales.

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. En cas de rupture de la vie commune.

En cas de rupture de la vie commune¹ du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente (y compris en cas de garde partagée ou de résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. En cas de décès.

- Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si le veuf(ve) vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

Si le veuf(ve) se remarie, la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) ne peut plus être versée.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée soit par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressé, soit par la copie d'un titre tel que la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 p. 100 ou la carte mobilité inclusion, mention invalidité.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Quotient familial (QF) = Revenu fiscal de référence (RFR) / nombre de parts

Nombre de parts			
Chaque membre de la famille fiscalement à charge ou chaque personne seule	Famille monoparentale		Personne handicapée
	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	
1	2	1	+ 0,5

¹ Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.

ANNEXE III.

DÉCISION DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).

MINISTÈRE DES ARMÉES
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la Défense
Service de l'action sociale des armées

PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).

Décision de paiement n° du

Par décision d'attribution

Le directeur / le chef de

a accordé au titre de la prestation « PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S) » un montant de : euros à :

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse électronique :

Si personnel civil employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées, en indiquer le nom :

NOM et prénom du bénéficiaire de la prestation :

A ce titre, le paiement de la somme de euros est décidé au profit :

- du ressortissant
- de l'ayant droit
- du tuteur légal
- du prestataire

Bénéficiaire du versement :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Le montant de € est à payer :

- Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :
- Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN BIC

Par chèque bancaire

A, le
Nom et qualité du signataire

DESTINATAIRE : IGESA

Copies à :

- ressortissant et bénéficiaire du versement

ANNEXE IV. LISTE DES IMPRIMÉS RÉPERTORIÉS.

Imprimé n° 520/89 Demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Imprimé n° 520/90 Décision d'attribution ou de refus de la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

ANNEXE IMPRIMÉ N° 520/89.

DEMANDE DE PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).

 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la Défense Service de l'action sociale des armées	Imprimé n° 520/89 Cirulaire n° 6534/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 Format 21 x 29,7 (recto-verso)

**DEMANDE DE PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES
AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE »
PAR LES FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).**

I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR.

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département ⁽¹⁾ :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone professionnel : Téléphone personnel :

Adresse électronique :

Situation familiale ⁽²⁾ : Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Célibataire
 Veuf(ve) Divorcé(e) Séparé(e)

Armée, direction ou service d'appartenance ⁽²⁾ :

Terre Marine Air SGA EMA et services communs DGA Gendarmerie

Etablissement public ⁽³⁾ :

Autres ⁽³⁾ :

Catégorie professionnelle ⁽²⁾ :

Officier Sous-officier ou officier marinier Militaire du rang
 Civil A Civil B Civil C Ouvrier de l'État Contractuel

Position statutaire ⁽⁴⁾ :

Ou Retraité depuis le :

Avant droit ⁽⁵⁾ :

Je souhaite que la décision d'attribution ou de refus de ma demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) me soit adressée ⁽²⁾ :

Par voie postale **ou** Par courriel à l'adresse électronique sus mentionnée

(1) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.
(2) Cocher la case utile.
(3) Indiquer obligatoirement et clairement le nom de l'établissement ou de l'organisme.
(4) Activité ou non-activité. Si non-activité, préciser.
(5) Si vous êtes veuf(ve) d'un ressortissant et non remarié(e), cocher et préciser : veuf(ve) non remarié(e) de (Nom Prénom du ressortissant décédé). Cocher également l'armée, la direction ou le service d'appartenance et la catégorie professionnelle du ressortissant décédé.

II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENFANT.

NOM : Prénom :
 Né(e) le : à : Département (1) :
 Taux d'incapacité permanente :

III – DÉCLARATIONS RELATIVES AU CONTRAT.

Le contrat n° : Souscrit le :
 Par : NOM : Prénom :
 Au bénéficiaire de l'enfant : NOM : Prénom :
 Répond aux conditions suivantes :
 - l'assuré est un des parents de l'enfant handicapé ;
 - seul le risque décès est couvert ;
 - le contrat est souscrit au profit d'un seul et unique bénéficiaire : l'enfant handicapé ;
 - le contrat ne stipule pas de valeur de rachat ;
 - sortie en rente viagère mentionnée à la souscription du contrat (et non en capital versé au bénéficiaire).

IV. DÉCOMPTÉ.

Coût de la rente : €
 Montant pris en charge par un autre organisme : €
 Coût réel de la rente : €

V. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations dont la finalité est : la gestion et le suivi de l'accompagnement social, des demandes d'aides et de prestations d'action sociale délivrées au profit des ressortissants du ministère des armées et l'élaboration de statistiques aux fins de pilotage de la politique d'action sociale du ministère des armées en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants.

La durée de conservation des informations est de deux ans après la dernière intervention effectuée pour le ressortissant puis ces informations sont anonymisées et reversées pour archivage.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation de vos données.

En cas de demande d'accès à vos données traitées par le SIAS et en cas de demande de rectification de ces données, vous devez vous adresser, par courrier postal, à l'assistant de service social dont vous dépendez qui transmettra votre demande au service de l'action sociale des armées pour décision.

Si vous vous opposez au traitement de vos données, cette prestation, présente dans le SIAS, ne peut vous être délivrée.

VI. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.

Je soussigné(e),
 - certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et des pièces justificatives fournies ;
 - reconnais avoir été informé(e) que les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique dans le système d'information de l'action sociale (SIAS) destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations ;
 - sollicite le bénéfice de la prestation sus-indiquée.

Ladite aide sera versée sur le compte bancaire suivant (Joindre un RIB ou RIP) :

[.....] [.....]
 IBAN BIC

Nom et adresse de la banque :
 Fait à le
 Signature

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE.

- Copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité ou de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (au titre de la première demande).
- Copie des quittances se rapportant aux primes versées (si les quittances ne mentionnent pas expressément le risque couvert, il y sera joint la photocopie de la police d'assurance) ou tout justificatif nominatif précisant la nature du contrat et le montant des échéances à régler.
- Copie du dernier avis d'impôt ou d'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date du dépôt de la demande, de toutes les personnes vivant au foyer.
- Justificatif et copie du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer en cas de changement de situation familiale (divorce, séparation, etc.) ou de niveau de ressources (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin).
- Copie des justificatifs des contributions externes au ministère des armées versées au titre des primes de « rente-survie » (mutuelles, organismes assurant la protection sociale du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, associations, etc.).
- Copie du livret de famille.
- Relevé d'identité bancaire ou postal (compte sur lequel l'aide sera versée).
- Pour le demandeur affecté à l'étranger ou en outre-mer, copie de l'ordre de mutation en outre-mer ou à l'étranger. Pour le demandeur ayant été affecté à l'étranger ou en outre-mer entre l'année N-2 et la date du dépôt de la demande, copie de la décision d'affectation en métropole.

ANNEXE IMPRIMÉ N° 520/90.

**DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES
 ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES
 FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).**

**DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES
ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES
FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).**

Décision n° (1) du

Au vu de la demande déposée le par :

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département (2) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse électronique :

Le directeur du centre territorial d'action sociale de

Le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer de

Le chef d'échelon social interarmées de

décide

de l'attribution de la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime par la famille
d'enfant(s) handicapé(s) des polices d'assurance rente-survie d'un montant de :
..... euros.

Le montant de la participation sera payé au demandeur par les soins de l'institution de gestion sociale des
armées (IGESA).

du refus de la demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime par la
famille d'enfant(s) handicapé(s) des polices d'assurance rente-survie pour le motif suivant :

Voies et délais de recours :

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif
auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du chef du service de l'action sociale des armées, dans
les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé
devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la
notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours
administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif
auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du chef du service de l'action sociale des armées. Par
ailleurs, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la
commission des recours des militaires (CRM). Le recours gracieux et/ou hiérarchique et l'éventuel recours
administratif préalable doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la
présente décision. La saisine de la CRM est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant
la juridiction administrative compétente.

Le service de l'action sociale des armées engage les ressortissants insatisfaits de la présente décision à opérer
un recours administratif auprès du chef du service de l'action sociale des armées, avant de saisir la CRM.

Signature, nom et cachet de l'autorité habilitée

DESTINATAIRE : demandeur

(1) Numéro attribué par le système d'information de l'action sociale.
(2) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.